

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-18(DIR)

| |
|--|
| Date de convocation : 19 février 2020 |
| Nombre d'élus en exercice : 5 |
| Présents : 3 |
| Absents : 2 |
| Votants : 3 |
| Réception en Préfecture le : |
| Délibération certifiée exécutoire le : |

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Contrat relatif à la mise en œuvre en commun du logiciel destiné à la formation des opérateurs de sécurité civile dans le cadre du projet RISK FOR

Le Président POURCIN expose :

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil d'administration a acté la participation du SDIS 04 au groupement de commandes constitué avec les SDIS de la Savoie et des Hautes-Alpes et relatif à l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle nécessaire à la formation de leurs cadres respectifs et répondant aux besoins de formation transfrontaliers susceptibles d'exister dans chacune des structures membres dans le domaine de la protection civile et de la gestion des risques.

Le choix des membres du groupement s'est porté sur le logiciel développé par la société CRISES. Il convient désormais de conclure une convention afin de déterminer les conditions de la mise en œuvre de ce logiciel qu'il s'agisse de la mutualisation des coûts inhérents aux prestations fournies par la société CRISES, ceux relatifs à la formation des utilisateurs et à l'acquisition d'un nouvel environnement. La convention fixe également les conditions d'utilisation et d'exploitation du logiciel par les différents partenaires.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférents.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

CONTRAT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE EN COMMUN D'UN LOGICIEL DESTINÉ À LA FORMATION DES OPÉRATEURS DE SÉCURITÉ CIVILE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Hautes-Provence, établissement public administratif ayant son siège social 95 avenue Henri Jaubert à 04490 DIGNE-LES-BAINS représenté aux présentes par _____ es-qualité de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après « le SDIS 04 » ou « SDIS 04 »

Service Départemental d'Incendie et de Secours Hautes-Alpes, établissement public administratif ayant son siège social Quartier Patac à 05000 GAP représenté aux présentes par _____ es-qualité de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après « le SDIS 05 » ou « SDIS 05 »

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, établissement public administratif ayant son siège social 24 rue René Camphin à 38600 FONTAINE, représenté aux présentes par _____ es-qualité de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après « le SDIS 38 » ou « SDIS 38 »

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, établissement public administratif ayant son siège social 226 rue de la Perrodière à 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, représenté aux présentes par _____ es-qualité de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après « le SDIS 73 » ou « SDIS 73 »

Etant préalablement rappelé que :

Dans le cadre d'un projet européen, le SDIS de la Savoie ainsi que ses partenaires des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes se sont rapprochés afin de d'acheter un logiciel de réalité virtuelle. Ce projet a pour ambition non seulement de permettre de former les cadres de chacune de ces structures individuellement, mais également de répondre aux besoins de formation transfrontalier susceptible d'exister dans chacune des structures intervenantes dans le domaine de la protection civile et devant faire face à des risques. C'est pourquoi, l'idée innovante d'interconnecter les différents sites est apparue comme une des clés de la réussite de ce projet.

Afin de pouvoir mener à bien ce dernier, les partenaires ci-dessus mentionnés ont créé un groupement d'achat. Ils ont, par la suite, été rejoints par le SDIS de l'Isère. Le groupement précité était destiné à permettre l'acquisition du logiciel. Il consistait à réaliser l'ensemble du dialogue compétitif et cesse de régler les rapports entre les parties à la notification de l'attribution du marché.

Afin de régler pratiquement la mise en œuvre de l'acquisition depuis l'émission de bons de commande jusqu'à la VSR, mais également afin de pérenniser les relations entre elles – notamment dans le cadre de la mise en formation –, les parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente convention.

Article 1 – Définitions

Logiciel de réalité virtuelle : le logiciel VR CRISIS ainsi que ses applicatifs et scénarios déjà existants achetés dans le cadre du groupement d'achat qui liait les parties.

La société : désigne l'entreprise attributaire du marché visé dans le préambule. Entreprise CRISES ENGINEERING ou « CRISES ».

Environnement : modélisation d'une surface terrestre définie comprenant les données naturelles (relief, végétation, ...) ainsi que les constructions diverses (route, bâti, ...).

Risque : aléa naturel ou technologique pouvant se produire dans un environnement donné.

Scenarii : un ou plusieurs risques associés à un environnement.

Les termes non expressément définis dans cet article seront interprétés au regard du marché servant de support à la présente convention. Ils seront toujours interprétés dans le sens visant à permettre à la convention de produire ses effets.

Article 2 - Mutualisation des coûts inhérents aux prestations fournies par la société dans le cadre de l'installation des logiciels

Dans le cadre du marché avec la société, les parties décident de grouper l'ensemble des prestations d'installation qu'elles sont susceptibles de commander auprès de la société.

Cette mutualisation entraîne la mise en commun des frais inhérents à l'accompagnement par la société de l'installation de l'outil pendant les différentes phases du projet (MOM, VA et VSR). Elle comprend également les frais relatifs à la mise en œuvre des premiers scenarii ainsi que des premières actions de formations.

A cette fin, les parties estiment que la totalité du nombre de jours nécessaires pour parvenir à la mise en œuvre effective des 4 sites concernés est de 102 jours répartis de la manière suivante :

- Conduite du projet : 13 jours sur site et 25 jours à distance
- Installation sur site : 16 jours sur site
- Assistance à la mise en place des 1ers scenarii : 8 jours sur site et 8 jours à distance
- Recettes : 20 jours sur site
- Assistance au démarrage : 8 jours sur site et 4 jours à distance

Ils seront financièrement répartis à part égale entre les SDIS, sans corrélation avec le nombre de jours effectivement réalisé pour chacune des entités.

Le dépassement du nombre de jours ne donnera lieu à aucun reversement entre les parties ni à aucune régularisation, sauf accord exprès de l'ensemble d'entre elles.

Afin de mettre en œuvre la répartition précitée et de faciliter le déploiement de l'outil, les jours de prestation repris ci-dessus seront inclus dans le bon de commande initial de chacune des parties.

Article 3 - Mutualisation des couts inhérents à la formation des différents opérateurs de l'outil

Dans le cadre du marché avec la société, les parties décident de grouper une partie des prestations de formation qu'elles sont susceptibles de commander auprès de la société.

Dans un premier cycle de formation, chaque partie passera commande de journées de formation à la carte qui seront dans leur mise en œuvre mutualisées à l'ensemble des parties.

Les 11 journées de formation à la carte ainsi que la journée de formation administrateur seront réparties de la manière suivante :

- SDIS 04 : 3 journées de formation à la carte
- SDIS 05 : 3 journées de formation à la carte
- SDIS 38 : 3 journées de formation à la carte
- SDIS 73 : 2 journées de formation à la carte + 1 journée de formation administrateur

Afin de mettre en œuvre la répartition précitée et faciliter le déploiement de l'outil, chacune des parties s'oblige à émettre un bon de commande initial incluant ces jours de formation.

La répartition des places sur ces journées se fera de la manière suivante :

- Journée de formation à la carte : 2 places par SDIS
- Journée administrateur : 1 place par SDIS

Article 4 - Mutualisation des coûts inhérents au coût d'acquisition de l'environnement « Crise Ville »

« Crise Ville » est une Smart City développée par la société attributaire du marché et acquise par les parties dans le cadre de ce dernier.

L'acquisition de l'environnement par l'une donne l'accès à l'environnement pour l'ensemble des partenaires du marché.

A cette fin, il est convenu que chacune des parties émettra concomitamment un bon de commande pour un quart de l'environnement. Elle en supportera, corrélativement, un quart du coût.

Chaque partie bénéficiant du droit d'utiliser librement la Smart city une fois celle-ci acquise, les parties conviennent qu'il ne s'agit pas d'un achat en indivision mais d'un achat individuel avec mutualisation du prix.

Article 5 – Éléments hors du périmètre de la convention

Exception faite des éléments repris ci-dessus, les parties conviennent que chacune supportera sur son budget propre les éléments suivants du marché :

- L'achat des licences et de la maintenance associée,
- L'achat des environnements spécifiques,
- L'achat des risques supplémentaires,
- L'achat des environnements en supplément du projet initial.

Aux termes du marché, l'acquisition d'un risque ou d'un environnement par une des parties au marché bénéficie à l'ensemble des membres du groupement de commande. Toutefois, la mise à disposition est un effet du marché qui, sauf accord exprès contraire, s'effectue sans refacturation ou compensation financière entre les parties à la convention.

Article 6 – Elaboration d'une convention d'exploitation

L'objectif de l'acquisition est de permettre une interaction entre les différents sites de formation autour d'un même sujet. Il est également possible, par le truchement des licences mobiles, d'effectuer des formations transfrontalières.

A cette fin, l'exploitation de l'outil ainsi acquis devra faire l'objet d'une convention entre les parties.

Ces dernières s'engagent, dès la signature des travaux, à se réunir afin d'élaborer ensemble une nouvelle convention relative à la mise en œuvre des actions communes de formation.

Il s'agira notamment, à travers cette convention, de régler les modalités pratiques de mise en œuvre des points en parvenant à un accord sur les points suivants :

- Organisation de manœuvres d'ampleur impliquant l'ensemble des parties ;
- Organisation de manœuvres d'ampleur impliquant les forces de protection civile italiennes. Ces manœuvres s'inscrivent dans le cadre d'un projet transfrontalier INTERREG/ALCOTRA, auquel le SDIS 38 n'est pas partie prenante, ce dernier ne sera pas concerné, sauf s'il l'estime opportun, par les manœuvres impliquant les partenaires italiens ;
- Ecriture d'une convention relative à l'utilisation partagée de l'outil ;
- Répartition de la réalisation de scénarios et partage de ces derniers

- Achats d'environnements complémentaires au groupement de commande

Les parties conviennent de s'engager dès la signature de la présente convention dans des discussions sur les points repris ci-dessus. La convention devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020. A cette fin, elles s'obligent à faciliter les réunions en libérant le personnel nécessaire et en leur mettant à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Valeur des éléments extérieurs à la convention

Cette convention a pour effet de rendre caduque l'ensemble des dispositions et accords ayant pu exister préalablement sur les sujets qui relèvent de son champ d'application.

Les modifications de la convention ne pourront intervenir que par l'intermédiaire d'un avenant écrit et signé de l'ensemble des parties. Toute tolérance, de quelque durée qu'elle soit, ne peut valoir modification implicite de la convention.

Article 8 – Absence de société de fait

Le présent contrat ainsi que les conventions ultérieures à venir découlent tous d'une volonté forte de la part des entités de collaborer ensemble dans le cadre du déploiement sur le territoire de centres de formation utilisant la réalité virtuelle.

Pour autant, et nonobstant la mise en commun de moyens et, dans une certaine mesure de personnels, les parties conviennent que ces pratiques n'ont pas pour objet de créer entre elles une société de fait.

Article 9 – Droit applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit Français à l'exclusion de toute autre réglementation.

Article 10 – Litiges et médiation

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent contrat seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Les Parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation au Centre National de Médiation des Avocats, sis 180 Boulevard Haussman à 75008 PARIS

Le centre de médiation sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre partie.

Dans les 8 jours de sa saisine, le centre soumettra par tout moyen (courrier, mail, ...) à l'agrément des parties le nom d'un médiateur figurant sur sa liste. Les parties s'engagent à répondre à cette proposition et à coopérer activement au processus de médiation.

Si au terme d'un délai de 8 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, le médiateur sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur la requête de la partie la plus diligente.

Il est convenu que la durée de la médiation sera de trois mois à compter de la saisine du centre de médiation. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur pour une nouvelle durée qui sera déterminée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur

Les Parties s'obligent expressément à participer activement à la médiation et, pour ce faire, à répondre avec diligence à toutes demandes.

Les Parties et le médiateur pourront mettre fin librement à la médiation une fois celle-ci commencée par leur participation active à la première réunion de médiation.

Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

A défaut d'accord trouvé en médiation, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes.

Le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble en première instance.

Pour le SDIS de la Savoie (73)

représenté par le Président de son conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la convention initiale par délibération du

A Saint Alban Laysse, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 73

Pour le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence (04)

représenté par le Président de son conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la convention initiale par délibération du

A Digne-les-Bains, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 04

Pour le SDIS des Hautes-Alpes (05), déléataire du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (au sens du document de mise en œuvre opérationnelle Alcotra)

représenté par le Président de son conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la convention initiale par délibération du

A Gap, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 05

Pour le SDIS de l'Isère (38)

représenté par le Président de son conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la convention initiale par délibération du

A Fontaine, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 38

